

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1900

présenté par
M. Léonard

ARTICLE 14

Après le mot :

« être »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« modulé de 10 000 à 20 000 habitants sur décision souveraine de la commission départementale de coopération intercommunale compétente et adapté en tout état de cause lorsque le schéma définit un projet de périmètre d'un établissement public : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre une modulation du seuil de regroupement de 10 000 à 20 000 habitants en fonction des réalités démographiques, géographiques, économiques et sociales des territoires, modulation qui sera décidée souverainement par la commission départementale de coopération intercommunale compétente.